

## Procès-verbal de la réunion n° 10 du Conseil d'Administration du 18 janvier 2014

**Présents :** Mmes B. Bresmal, I. Delrue, C. Porphyre, Mrs JP. Delchef (*Président*), M. Collard (*Trésorier général*), A. Geurten, J. Nivarlet, B.Scherpereel, L. Lopez (*Secrétaire général*).

**Excusés :** J. Ringlet (*raisons médicales*) P. Flament (*mission FIBA*), A.Kaison (*raisons médicales*)

*La réunion, qui se tient par skype vu l'urgence des points à traiter. Elle débute à 15 heures.*

### 1. Démission d'Alain Kaison

Le président informe les membres du conseil d'administration qu'il a reçu un mail d'Alain Kaison annonçant son souhait de mettre fin à son mandat au sein du conseil d'administration. Après avoir longuement discuté avec Alain, celui-ci a confirmé sa demande et a souhaité la voir ratifiée dans les meilleurs délais.

Les membres du conseil d'administration tiennent tout d'abord à remercier vivement Alain pour son investissement pendant de nombreuses années dans la gestion du basket régional et national.

Conscients du fait que la gestion des championnats régionaux aborde des échéances importantes, ils acceptent, à l'unanimité, la proposition concertée du président et d'Alain Geurten de confier la gestion du département championnat à ce dernier jusqu'à la fin de la saison. Bernadette Bresmal accepte d'intégrer le département.

### 2. Licences techniques

Indépendamment du fait que différentes informations ont été communiquées aux clubs et publiées dans la newsletter et sur le site, il s'avère que de nombreux clubs n'ont pas encore régularisé la situation de leurs coaches en les dotant de la licence technique valide, ce qui devrait logiquement entraîner le prononcé de forfaits.

Constatant que la complexité du nouveau règlement a sérieusement perturbé les habitudes des clubs, confirmant les droits acquis des coaches détenteurs d'un diplôme de niveau A, B ou C, souhaitant vivement ne pas voir des problèmes administratifs influencer les résultats des compétitions, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité :

- de prolonger la période de régularisation des licences techniques jusqu'au **31 janvier 2014** ;
- de supprimer tous les forfaits infligés depuis le 1<sup>er</sup> janvier
- d'envoyer un courrier individualisé à chaque club avec la liste de ses coaches et la licence octroyée.

### 3. Demande de dérogation sollicitée d'un joueur Nicolas Van Cauwenberghe du Royal Waterloo basket (0970)

Il s'agit d'un joueur inscrit sur la liste PC 53 en R2, qui, blessé, n'a pas joué en R2, a sollicité la possibilité, prévue dans les textes, d'être repris en P1 et qui maintenant demande de pouvoir réintégrer le noyau de R2.

Attendu que le texte de l'article PC 53.5.c précise que « *Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division supérieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB et de la FRBB, le cas échéant, dans l'équipe de la division inférieure s'il n'a pas encore disputé de rencontres officielles. **Cette qualification est immédiate et définitive**, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe d'une division supérieure.* »

Attendu qu'il existe une jurisprudence constante suivant laquelle aucune circonstance particulière ne peut permettre à un joueur qui a bénéficié de l'application de l'article PC53.5.c de solliciter son inscription sur la liste de l'équipe évoluant dans l'équipe supérieure ;

Le conseil d'administration décide, à l'unanimité, de ne pas accorder la dérogation sollicitée.

Le secrétaire-général est chargé de l'exécution de la décision.

#### **4. Mutation administrative d'un membre d'un club inactif et conséquences sur le PC 1**

A la demande du groupe parlementaire de Bruxelles Brabant wallon, le conseil d'administration s'est penché sur la question suivante.

Il s'agit d'une affiliée, joueuse et arbitre, affectée à un club inactif pour la saison 2013-2014, KANGOO Girls (2656). Elle a obtenu une affectation au club Ganshoren dames (2519). La question se pose de savoir quel club pourra bénéficier de l'application de l'article PC 1.

Attendu qu'un club inactif maintient certains droits et certaines obligations jusqu'au 31 mai en vertu de l'article PA 86 ;

Attendu que l'article PC 1 précise « *qu'une prime mensuelle (sauf pour les mois de juin et juillet), prévue au TTA, sera accordée aux clubs qui présentent plus d'arbitres ou ayants droit que le nombre fixé par les normes* »

Attendu qu'un club inactif, n'aligne, a fortiori, pas d'équipes en championnat et ne peut de ce fait répondre aux normes fixées pour bénéficier de la prime mensuelle ;

Attendu que s'il est légitime que ce soit le club auquel l'arbitre est affecté qui supporte les éventuelles amendes sanctionnant un de ses manquements, il est dès lors normal qu'il bénéficie de la prime prévue au PC 1 ;

Le conseil d'administration décide, à l'unanimité, que c'est le club Ganshoren dames qui bénéficiera de l'application de l'article du PC 1 pour la saison 2013-2014.

Le secrétaire-général est chargé de l'exécution de la décision.

#### **5. Dossier JC Marchand**

En réponse à la convocation pour la réunion du 4 février 2014, Mr JC Marchand sollicite la présence des autres membres du conseil d'appel.

Le conseil d'administration décide que le président du conseil d'appel sera également entendu.

*La réunion se termine à 15 heures 45*

Pour le Conseil d'Administration,



Jean-Pierre **DELCHF**  
Président



Lucien **LOPEZ**  
Secrétaire général